



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

INFO 266

Les représentants du personnel tirés au sort pour siéger au comité social territorial bénéficient-ils de crédits d'heures syndicales ?

Le crédit de temps syndical est attribué par l'autorité territoriale ou le centre de gestion aux organisations syndicales représentatives. Elles peuvent ensuite librement désigner en leur sein les représentants syndicaux pouvant en bénéficier. Il s'ensuit qu'en l'absence de listes présentées aux élections par des organisations syndicales, aucun crédit de temps syndical ne peut être attribué.

Aucune disposition n'attribue de crédit de temps syndical aux personnels tirés au sort. Néanmoins, ceux-ci bénéficient au même titre que tous les représentants du personnel du comité social territorial, titulaires ou suppléants, d'une autorisation d'absence accordée pour leur permettre de participer aux réunions des comités sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation comprend la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux et les délais de route.

Code général de la fonction publique, art. [R. 214-18](#) et [R. 214-36](#).

INFO 267

Un contractuel peut-il être rémunéré sur la base d'un indice en dehors de toute référence à un échelon de la fonction publique territoriale ?

Le montant de la rémunération d'un agent contractuel est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Les agents contractuels ont vocation à bénéficier des mêmes éléments de rémunération que les fonctionnaires (traitement indiciaire, supplément familial de traitement, indemnité de résidence et régime indemnitaire). En revanche, sa rémunération peut être librement fixée sur la base d'un échelon, sur la base d'un indice brut ou sur la base d'un indice majoré.

Par ailleurs, la jurisprudence admet qu'un agent contractuel puisse être rémunéré de manière globale et forfaitaire, sans référence à un indice, dès lors que cette rémunération englobe l'ensemble des éléments la composant.

[Conseil d'Etat, 30 mars 2016, req. n°380616, 380678 ;](#)

[CAA de Versailles, 19 octobre 2006, req. n°05VE01171](#)

[Décret n°88-145 du 15 février 1988, art. 1-2, JO du 16 février 1988.](#)

Accès des gendarmes réservistes à la police municipale

Les conditions et la détermination des viviers de recrutement dans les polices municipales relèvent des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, pilotés par la direction générale des collectivités locales (DGCL).

La gendarmerie nationale souhaite valoriser les personnels et offrir les meilleures perspectives à ses réservistes. Les réservistes opérationnels de la gendarmerie nationale ne sont néanmoins pas éligibles aux dispositions des articles L.4139-1 à L.4139-3 du code de la défense, car ces dernières reposent sur la position statutaire du détachement, laquelle n'est applicable qu'aux militaires d'active. A ce stade, ces dispositions du statut militaire ne font pas l'objet de travaux de modification pour y intégrer les réservistes.

Pour autant, à l'instar de ce qui a été mis en place pour le deuxième concours interne d'admission au cadre d'emplois des agents de police municipale, qui prévoit un recrutement possible de gendarmes adjoints volontaires à hauteur de 20% au plus du nombre des postes à pourvoir (en vertu du 3° de l'article 4 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale), une facilité d'accès pourrait éventuellement être étudiée au profit des réservistes opérationnels.

Elle semblerait devoir être conditionnée à une durée minimale d'engagement dans la réserve opérationnelle de la gendarmerie ainsi qu'à un nombre minimum de jours effectifs pour lesquels le réserviste fait l'objet d'une convocation au titre de son engagement à servir.

A cette fin, **la création d'un concours ad hoc ou un élargissement du périmètre du deuxième concours interne précité pourrait être utilement recherché par la DGCL.**

Sénat - R.M. N° 04355 - 2025-06-05

JURISPRUDENCE

Exclusion de la protection fonctionnelle pour des faits à caractère privé dans un cadre professionnel

Aux termes du I de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors en vigueur : " A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. ".

Ces dispositions établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des agents publics, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général.

Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent concerné est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, y compris ceux résultant d'une atteinte portée à ses biens. Cette protection n'est due, cependant, que lorsque les agissements concernés visent l'agent concerné à raison de sa qualité d'agent public.

En l'espèce, M. C... a sollicité auprès de son employeur, par courrier du 20 février 2020, le bénéfice de la protection fonctionnelle sur le fondement du I de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 après avoir porté plainte pour dénonciation calomnieuse contre l'une de ses collègues l'ayant accusé d'agression

sexuelle dans la nuit du 29 au 30 mars 2017, à la suite d'une soirée alcoolisée à la caserne, avant d'affirmer quelques semaines plus tard que les rapports étaient consentis.

Il ressort toutefois des pièces du dossier que si les faits à l'origine de la dénonciation litigieuse se sont déroulés sur le lieu de travail de M. C..., ces derniers n'ont pas eu lieu à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par l'intéressé mais de nuit, à la suite d'une soirée privée et il ne ressort pas des pièces du dossier que cette dénonciation résultait d'une volonté de lui porter atteinte en sa qualité de sapeur-pompier.

A cet égard, si M. C... indique que ces dénonciations, faites sous la pression de deux autres collègues, avaient pour objectif de l'évincer du service, cette allégation n'est pas corroborée par les pièces du dossier, qui laissent apparaître que la dénonciation a été motivée par le souci de transparence vis-à-vis de la hiérarchie, compte tenu de ce que les faits avaient eu lieu à la caserne et qu'un certain nombre d'agents en avaient été partiellement témoins.

Il suit de là que le SDIS est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a considéré que M. C... a été victime d'attaques à raison de ses fonctions et a considéré par voie de conséquence que le refus opposé sur le fondement du I de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à la demande de protection fonctionnelle de M. C... était injustifié.

[CAA de VERSAILLES N° 23VE02114 - 2025-05-28](#)

L'insuffisance des éléments produits prive d'effet la retenue pour absence de service fait : rétablissement de la rémunération

Aux termes de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961 repris à l'article L. 711-2 du code général de la fonction publique : " () L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité en vertu de la réglementation prévue à l'alinéa précédent. Il n'y a pas service fait : 1°) Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de services () ".

Il est constant que M. B était absent lors de l'appel des surveillants devant effectuer leur service de nuit du 24 au 25 avril 2022, alors qu'il devait remplacer à cette occasion un collègue absent. Il soutient cependant ne pas avoir été informé de ce changement de planning.

Pour démontrer le contraire, le ministre de la justice produit une attestation du premier surveillant affirmant qu'il a prévenu oralement M. B de ce changement le samedi 23 avril 2022. Le ministre produit également un compte rendu rédigé par un deuxième surveillant le 28 avril 2022, qui dit avoir rencontré M. B, le 25 avril 2022 et évoqué avec lui son absence de la veille.

Le témoin ajoute lui avoir demandé de reprendre son service le jour-même, puis envoyé un texto pour confirmer son absence injustifiée et lui demander de reprendre le service. La copie d'écran du texto versée aux débats n'est pas datée et l'attestation paraît contradictoire en ce qu'elle indique que le requérant est à la fois présent et " actuellement " en absence injustifiée. En l'état de ces **éléments, approximatifs et insuffisants pour s'assurer de la transmission d'information sur les modifications de planning** des surveillants pénitentiaires, M. B ne peut être regardé comme s'étant volontairement abstenu d'effectuer ses heures de service.

Dans ces circonstances, M. B est fondé à solliciter l'annulation de la décision procédant à une retenue de sa rémunération en l'absence de service fait du 24 au 26 avril 2022. Par suite et sans qu'il soit nécessaire d'examiner l'autre moyen de la requête, cette décision doit être annulée.

Eu égard au motif d'annulation, le présent jugement implique nécessairement que M. B soit rétabli dans sa rémunération pour la période du 24 au 26 avril 2022. Il est donc enjoint à l'administration d'y procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il ne soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte.

[TA Grenoble N° 2206666 - 2025-07-08](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION
DE LA **FA-FPT**
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr